

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE127

présenté par

M. Meurin, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin,  
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dragon, Mme Engrand,  
Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori,  
Mme Alexandra Masson, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Les constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés au premier alinéa du I de l'article 3 de la présente loi peuvent être exécutés à compter de la date à laquelle l'autorisation environnementale mentionnée au I du présent article est délivrée, sous réserve que leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées au premier alinéa du I de la présente loi ait été vérifiée par l'autorité administrative. Toutefois, la construction des bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde, ne peut être entreprise, sous la même réserve, qu'après la délivrance de l'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'écriture originelle de cet alinéa 2 afin de conserver les simplifications qui avaient été proposées. En effet, l'alinéa ainsi rédigé complexifie les procédures sans gain particulier puisque l'Autorité de sûreté nucléaire aura de toutes façons à se prononcer.